



MAIRIE DE MAILLÉ

ARRETÉ N° 2024-04

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS CERTAINES RUES DU CENTRE BOURG

Le Maire de la Commune de MAILLÉ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande reçue le 26 janvier 2024 par laquelle l'entreprise ENSIO – 1 bd de Mantes 78410 AUBERGENVILLE - sollicite pour le compte de GES – 66 avenue des Champs Elysées 75000 PARIS- l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage, de tirage de fibre, et de raccordement de conduites existantes pour la fibre dans certaines rues du centre bourg sur la commune de Maillé,

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 12 février 2024 et sur une période de deux mois, la circulation routière sera réglementée par alternat manuel dans les rues suivantes : Impasse Sainte Barbe, n° 2 et 4 rue du Sémaphore, rue de la Gare, rue de la Poste, n° 1 à 9 rue du 25 août.

Article 2 : Compte tenu de l'empiétement du chantier sur la chaussée, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place ainsi que le maintien en état et la surveillance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le Maire, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Richelieu, l'entreprise GES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.



Fait à Maillé, le 5 février 2024.

Le Maire,
ROY Jean-Jacques